

Document:-  
**A/CN.4/67**

**Analyse des modifications intervenues depuis 1930 dans la législation des Etats en matière  
de nationalité - Mémoire de M. Ivan S. Kerno, Expert de la Commission du droit  
International**

sujet:  
**Nationalité, y compris l'apatridie**

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.4/67  
6 avril 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquième session

LA NATIONALITE, Y COMPRIS L'APATRIDIE

Analyse des modifications intervenues depuis 1930 dans la  
législation des Etats en matière de nationalité (en liaison  
avec la Convention de La Haye concernant certaines questions  
relatives aux conflits de lois sur la nationalité et le  
Protocole de La Haye relatif à un cas d'apatridie)

Memorandum de

M. Ivan S. Kerno  
Expert de la Commission du droit international

Note : Un membre de la Commission du droit international a déclaré, au cours de la quatrième session, que "la Convention de 1930 est l'un des instruments internationaux les plus importants parce qu'il ... a été suivi d'une évolution très nette vers la modification des législations internes" (A/CN.4/SR.160, paragraphe 23). La présente étude a pour but de donner aux membres de la Commission des renseignements à cet égard.

ANALYSE DES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS 1930 DANS LA  
LEGISLATION DES ETATS EN MATIERE DE NATIONALITE

La Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité a été signée, mais non ratifiée, par les Etats suivants :

ALLEMAGNE	JAPON
CHILI	LETTONIE
COLOMBIE	LUXEMBOURG
CUBA	MEXIQUE
DANEMARK	PEROU
EGYPTE	PORTUGAL
ESPAGNE	SALVADOR
ESTONIE	SUISSE
FRANCE	TCHECOSLOVAQUIE
GRECE	UNION SUD-AFRICAINE
HONGRIE	URUGUAY
IRLANDE	VILLE LIBRE DE DANTZIG
ISLANDE	YUGOSLAVIE
ITALIE	

et est en vigueur entre les Etats suivants :<sup>1/</sup>

AUSTRALIE	MONACO
BELGIQUE	NORVEGE
BIRMANIE	PAYS-BAS
BRESIL	POLOGNE
CANADA	ROYAUME-UNI
CHINE	SUEDE
INDE	

Parmi ces pays, la Belgique et le Brésil ont exclu l'article 16; le Brésil a exclu l'article 17.

---

<sup>1/</sup> D'après l'article 4 de l'Annexé de l'Ordonnance de 1947 sur l'indépendance de l'Inde (Arrangements internationaux), le Pakistan se considère également comme Partie à la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité signée à La Haye le 12 avril 1930.

Le Protocole de La Haye relatif à un cas d'apatridie a été signé, mais non ratifié, par les Etats suivants :

BELGIQUE	JAPON
CANADA	LETTONIE
COLOMBIE	LUXEMBOURG
CUBA	MEXIQUE
DANEMARK	PEROU
EGYPTE	PORTUGAL
ESPAGNE	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESTONIE	URUGUAY
FRANCE	VILLE LIBRE DE DANTZIG
GRECE	
IRLANDE	

et est en vigueur entre les Etats suivants : <sup>1/</sup>

AUSTRALIE	PAYS-BAS
BIRMANIE	POLOGNE
BRESIL	ROYAUME-UNI
CHINE	SALVADOR
CHILI	UNION SUD-AFRICAINE
INDE	

Parmi les Etats dont la législation a été étudiée, les Etats suivants ont révisé, depuis 1930, leur législation en matière de nationalité ou leurs autres textes législatifs relatifs à la nationalité :

AFGHANISTAN	FRANCE	POLOGNE
ALBANIE	GRECE	REPUBLIQUE DOMINICAINE
AUSTRALIE	GUATEMALA	ROUMANIE
AUTRICHE	HONDURAS	ROYAUME-UNI
BELGIQUE	HONGRIE	SALVADOR
BIRMANIE	INDE	SARRE
BOLIVIE	ISLANDE	SUEDE
BRESIL	ISRAEL	SUISSE
CANADA	JAPON	SYRIE
COLOMBIE	LIBYE	TCHÉCOSLOVAQUIE
COSTA-RICA	MEXIQUE	UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
CUBA	MONACO	UNION SUD-AFRICAINE
DANEMARK	NICARAGUA	URUGUAY
EQUATEUR	NORVEGE	VENEZUELA
EGYPTE	PAKISTAN	YUGOSLAVIE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	PEROU	
FINLANDE	PHILIPPINES	

<sup>1/</sup> D'après l'article 4 de l'Annexe de l'Ordonnance de 1947 sur l'indépendance de l'Inde (Arrangements internationaux), le Pakistan se considère également comme Partie au Protocole relatif à un cas d'apatridie signé à La Haye le 12 avril 1930.

\* Modification postérieure à la guerre.

Les Etats suivants ont fait expressément remarquer que leur nouvelle législation est conforme à la Convention de La Haye de 1930 :

DANEMARK (E/1869/Add.18)  
NORVEGE (E/2164/Add.1)  
SUEDE (E/1869/Add.9)

M. Lauterpacht a fait observer à la Commission qu'après la Conférence de La Haye, le Royaume-Uni a adopté des dispositions législatives relatives à la nationalité de la femme mariée (A/CN.4/SR.157, paragraphe 11).

N.B. : Du fait qu'il est difficile de retrouver et de vérifier les textes législatifs antérieurs, les listes ne sont pas toutes également complètes et il se peut qu'un Etat classé comme ayant adopté une disposition postérieurement à 1930 ait déjà eu une disposition analogue avant cette date.

En raison du peu de renseignements qui figurent dans les lois antérieures, la présente étude fait abstraction des matières de la légitimation, de la reconnaissance et de l'adoption.

1) Les enfants trouvés sont considérés comme ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel ils ont été trouvés (Convention de La Haye, article 14)

<u>Avant 1930</u> :	<sup>8</sup> ALBANIE	ITALIE
	ALLEMAGNE	MEXIQUE
	AUTRICHE	NORVEGE
	BELGIQUE	PAYS-BAS
	BULGARIE	PEROU
	DANEMARK	ROUMANIE
	EGYPTE	SUEDE
	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	SUISSE
	HONGRIE	TCHECOSLOVAQUIE
		URUGUAY

<sup>8</sup> On ignore l'état actuel de la législation.

<u>Dans la législation</u> <u>postérieure à 1930:</u>	COSTA-RICA	NICARAGUA
	FINLANDE	SARRE
	FRANCE	SYRIE
	GUATEMALA	YUGOSLAVIE
	ISLANDE	

2) L'enfant né de parents apatrides, de parents inconnus ou de parents de nationalité inconnue reçoit la nationalité de l'Etat où il est né (Convention de La Haye, articles 14 et 15 et Protocole).

Avant 1930 :

<sup>a</sup> ALBANIE	<sup>a</sup> ESPAGNE	MONACO
AUTRICHE	FRANCE	PAYS-BAS
BELGIQUE	GRECE	POLOGNE
BULGARIE	HONGRIE	SYRIE
CHINE	ITALIE	TCHECOSLOVAQUIE
COSTA-RICA	JAPON	TURQUIE
EGYPTE	LIBAN	YUGOSLAVIE

<sup>a</sup> On ignore l'état actuel de la législation.

Dans la législation  
postérieure à 1930:

DANEMARK	NORVEGE
EQUATEUR	ROUMANIE
FINLANDE	SUEDE
IRAN	SUISSE
ISRAEL	

3) La perte de la nationalité par le père ne modifie pas la nationalité de l'enfant ou ne la modifie que si l'enfant possède déjà ou acquiert une autre nationalité :

Avant 1930 :

AUSTRALIE	JAPON
BELGIQUE	PAYS-BAS
CANADA	ROYAUME-UNI
CHINE	SALVADOR
EGYPTE	SIAM
ISLANDE	SUEDE
ITALIE	UNION SUD-AFRICAINE

Dans la législation  
postérieure à 1930 :

ALLEMAGNE (cf. Consti- tution de Bonn)	MEXIQUE
AUTRICHE	NORVEGE
BIRMANIE	SARRE
BULGARIE	SYRIE
COSTA-RICA	TCHECOSLOVAQUIE
DANEMARK	
FRANCE	

(La perte de la nationalité paraît être encore possible dans les pays suivants : Grèce, Hongrie, Israël, Pologne, Suisse, Turquie, URSS, Union Sud-Africaine, Yougoslavie)

4) La nationalité de la femme qui épouse un étranger n'est pas modifiée et cette femme ne perd sa nationalité qu'en cas d'acquisition d'une autre nationalité (Convention de La Haye article 8) :

<u>Avant 1930 :</u>	ARGENTINE	EQUATEUR	POLOGNE
	BELGIQUE	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	PORTUGAL
	BRESIL	FINLANDE	REPUBLIQUE DOMINICAINE
	BULGARIE	FRANCE	ROUMANIE
	CANADA	GRECE	SALVADOR
	CHILI	GUATEMALA	SIAM
	CHINE	ITALIE	SUEDE
	COLOMBIE	JAPON	SYRIE
	COSTA-RICA	LIBAN	TURQUIE
	CUBA	MEXIQUE	UNION DES REPUBLIQUES
	DANEMARK	MONACO	SOCIALISTES
	EGYPTE	NICARAGUA	SOVIETIQUES
		PANAMA	URUGUAY
			VENEZUELA

Dans la législation postérieure à 1930:

ALLEMAGNE (cf. Constitution de Bonn)	SARRE
AUSTRALIE	SUISSE
BIRMANIE	TCHECOSLOVAQUIE
HONDURAS	UNION SUD-AFRICAINE
NOUVELLE-ZELANDE	
PAYS-BAS	
ROYAUME-UNI	

5) La perte de la nationalité par le mari ne modifie pas la nationalité de la femme ou ne la modifie que si elle possède une autre nationalité ou consent à cette modification (Convention de La Haye, articles 9 et 10) :

<u>Avant 1930 :</u>	ARGENTINE	EGYPTE	MEXIQUE
	AUTRICHE	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	MONACO
	BELGIQUE	FRANCE	PARAGUAY
	BRESIL	GUATEMALA	REPUBLIQUE DOMINICAINE
	BULGARIE	ISLANDE	SALVADOR
	CHILI	ITALIE	UNION DES REPUBLIQUES
	CHINE	JAPON	SOCIALISTES SOVIETIQUES
	COSTA-RICA	LUXEMBOURG	URUGUAY
			VENEZUELA

Dans la législation postérieure à 1930

ALLEMAGNE (cf. Constitution de Bonn)  
FINLANDE  
SARRE  
SUISSE  
TCHECOSLOVAQUIE  
YOUgosLAVIE

6) Pays ayant l'exception diplomatique (Convention de La Haye, article 12):

<u>Avant 1930:</u>	ALLEMAGNE	<sup>81</sup> HONGRIE
	ARGENTINE	NICARAGUA
	AUSTRALIE	<sup>82</sup> NORVEGE
	<sup>83</sup> AUTRICHE	<sup>84</sup> PAYS-BAS
	<sup>85</sup> BELGIQUE	<sup>86</sup> POLOGNE
	BRESIL	REPUBLIQUE DOMINICAINE
	BULGARIE	ROYAUME-UNI
	CHILI	<sup>87</sup> SUEDE
	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	<sup>88</sup> SUISSE
	FINLANDE	<sup>89</sup> TCHECOSLOVAQUIE
	FRANCE	<sup>90</sup> TURQUIE
	GUATEMALA	UNION SUD-AFRICAINE
	HONDURAS	

<sup>91</sup> Il est à remarquer que ces pays étant eux-mêmes des pays de jus sanguinis une exemption expresse n'est pas nécessaire.

<sup>92</sup> Cette disposition a apparemment été omise dans la loi de 1929.

Dans la législation  
postérieure à 1930:

CANADA  
PAKISTAN

7) L'expatriation n'est autorisée que si l'acquisition d'une autre nationalité est assurée (Convention de La Haye, article 7) :

<u>Avant 1930 :</u>	BULGARIE (autorisation)	ITALIE
	CHINE (autorisation)	SIAM
	GRECE (autorisation)	SUEDE
		TURQUIE (autorisation)

Dans la législation  
postérieure à 1930 :

DANEMARK	POLOGNE
FINLANDE	SARRE
ISLANDE	SUEDE
ISRAEL (autorisation)	SUISSE
NORVEGE	SYRIE (autorisation)

- Sources :
- 1) Législations internes en matière de nationalité
  - 2) Bases de discussion, documents de la Société des Nations C.73.M.38.1929 V.
  - 3) Documents de la Société des Nations A.19.1931 V.
  - 4) Sandifer, Laws Relating to Nationality, 29 American Journal of International Law 248.
  - 5) Harvard Draft Convention on Nationality, American Journal of International Law, Special Supp. 1929.
  - 6) Samore, Statelessness as a Consequence of the Conflict of Nationality Laws, 45 American Journal of International Law 476.

-----